

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté préfectoral de circulation d'un petit train routier touristique dans la commune de Fort-Mahon

La Préfète de la Somme, Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Voirie Routière :

VU le code la route et notamment ses articles R317-21, R411-3, R411-6 et R411-8;

VU le code des relations entre le public et l'administration;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, notamment les articles 16 à 25, abrogés par l'ordonnance n°2015-1341 du 23 octobre 2015, relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme, à compter du 21 janvier 2019 ;

VU l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente;

VU l'arrêté du 22 janvier 2015, définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BANDERIER, Directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté de subdélégation du 22 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Damien MAELSTAF;

VU la demande de monsieur David DECOBECQ, en son nom propre, en date du 29 avril 2019 :

VU le procès-verbal de la visite technique délivré par la société DEKRA en date du 5 avril 2019 ;

VU le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif à l'itinéraire demandé en date du 29 avril 2019;

VU l'avis de monsieur le Maire de la commune de Fort-Mahon en date du 23 avril 2019 ;

VU la licence n°2015/22/0000335 pour le transport intérieur de personnes pour le compte d'autrui du demandeur du 12 août 2015 ;

Sur proposition de monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme.

ARRÊTE

Article 1:

Monsieur David DECOBECQ, domicilié au 21 rue De Drugy, 80135 Saint-Riquier, est autorisé à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs pour une durée de dix ans à compter de la date de signature de l'arrêté, un petit train routier touristique de catégorie 1, constitué d'un véhicule tracteur et de trois remorques dont les caractéristiques sont les suivantes :

1) N° d'Immatriculation

Véhicule Tracteur : BJ-106-XC

Marque: AKVAL.

Numéro dans la série du type : 0000RIGIN1008959.

Genre: Véhicule automobile spécialisé.

Puissance: 8 cv. Places assises: 1+1.

Carrosserie: non spécifiée.

2) N° d'Immatriculation des remorques :

BH-351-AP - Numéro dans la série du type : VF9WAGON1KA434003. **BH-305-AP** - Numéro dans la série du type : VF9WAGON1KA434001. **BH-401-AP** - Numéro dans la série du type : VF9WAGON1KA434002.

Marque: AKVAL.

Places assises: 22 par remorque.

Genre: remorques.

Carrosserie: non spécifiée.

Article 2:

Cette autorisation préfectorale est accordée pour une durée de dix ans sous réserve du respect de l'itinéraire initial et des caractéristiques des véhicules composant le petit train routier touristique.

Ce petit train routier touristique circule sur le territoire de la commune de Fort-Mahon selon l'itinéraire et l'horaire journalier suivants :

Départ à partir de 9h00.

Itinéraire avec voyageurs:

Départ place de Paris, avenue de la Plage, esplanade de la plage (arrêt), boulevard Maritime Sud, rue de la Rafale, boulevard Intérieur, avenue de la Plage, rue de l'Authie, rue Robinson, rue de l'Yser, rue Gambetta, rue Lemaire, rue Joyeuse, rue de Louis Petit, rue de l'Authie, rue Groz, route de Berck, rue de l'Authie, rue Poincaré, rue Wellin, place Alberti Lecat, rue Bewdley, rue Royer, rue Clemenceau, avenue de la Plage, place de Paris (arrêt, fin du circuit).

Les déplacements sans voyageurs pour les besoins de l'exploitation du service, à savoir du départ du circuit à la zone de stationnement du train (garage), sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé.

Itinéraire sans voyageur, prise de service :

Départ du garage, rue des Écoles jusqu'à la Place de Paris.

Itinéraire sans voyageur, fin de service :

Départ place de Paris, rue des Écoles jusqu'au garage...

Fin de circulation à 22h00.

Article 3:

La longueur de cet ensemble de véhicules ne peut en aucun cas excéder 18,75 mètres (dix huit mètres et soixante quinze centimètres) et emprunter un itinéraire comportant une pente supérieure à 5 %.

Article 4:

Le nombre de véhicules remorqués ne peut en aucun cas être supérieur à trois.

Article 5

Un feu tournant orangé agréé est installé conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 Juillet 1972 susvisé, à l'avant et à l'arrière du convoi dans les axes longitudinaux du premier et du dernier véhicule.

Article 6

Tous les passagers doivent être transportés assis dans les remorques. La place d'un accompagnateur pourra être prévue sur le véhicule tracteur.

Article 7

La Secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Maire de Fort-Mahon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 29 avril 2019

Pour la Préfète et par délégation, Le chef du service risques et sécurité routière de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme.

Damien MAELSTAF

PETIT TRAIN DE M. DECOBECQ DAVID

Règlement de sécurité et d'exploitation petit-train routier

Vérifications techniques avant la prise de service :

Dès la prise de service en début de journée, le conducteur doit effectuer les vérifications suivantes :

- vérifier visuellement l'état des pneus loco et wagon. En cas de défaut type déchirures : procéder au remplacement.
- présence de l'extincteur.
- vérifier les connections :
 - électriques : prises d'alimentation de l'ensemble du train.
 - mécanique : boules d'attelage des wagons et loco.
- Vérifier la présence des chaînes pour fermer les wagons.
- Vérifier les vitres ou bâches de sécurité qui ne doivent pas présenter de fissures ou être arrachées.
- Contrôler le fonctionnement des feux de route, des gyrophares, de l'avertisseur sonore.
- Le pare-brise et les rétroviseurs doivent être propres et en bon état général.

Veuillez procéder à un essai de frein à chaque prise de service en début de journée.

Toute anomalie technique doit être signalée à la Direction : M. David DECOBECQ.

Règlement de sécurité et exploitation :

Le conducteur s'engage à respecter les itinéraires définis (une copie de ces itinéraires lui sera remise).

Respectez les limitations de vitesse et le code de la route : le petit train n'est pas un véhicule prioritaire.

Tout voyageur doit s'acquitter de l'achat d'un billet auprès du conducteur.

La prise en charge et la dépose des voyageurs sont faites exclusivement aux arrêts matérialisés.

Le petit-train s'arrête aux arrêts dès lors qu'une personne est présente à un arrêt.

Animaux: les chiens guides d'aveugles et d'assistance aux personnes handicapées sont acceptés à bord gratuitement, sur présentation d'une carte d'invalidité. Ces chiens sont exemptés du port d'une muselière (art. 53 et 54 de la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005).

Les enfants de moins de 12 ans doivent être accompagnés par un adulte et ne doivent pas être placés côté descente du wagon.

Enfants et adultes sont impérativement assis.

Ne dépassez jamais le nombre de places assises maximal des véhicules. Les chaînes doivent toujours être mises en place lorsque le véhicule circule jusqu'à l'arrêt complet.

Prescriptions diverses:

Pour la sécurité et la tranquillité des passagers, il est interdit :

- de parler au conducteur durant la marche sans nécessité absolue.

- de porter atteinte à l'ordre public, de gêner ou d'importuner les autres passagers en particulier lors de l'utilisation de téléphone ou autre appareil avec un volume sonore trop élevé.
- de souiller, dégrader ou détériorer le petit train et les éléments de sécurité.

Le conducteur a autorité pour interdire l'accès au petit train de toute personne manifestement en état d'ébriété.

Les chaînes doivent toujours être mises en place lorsque le véhicule circule jusqu'à l'arrêt complet.

Chaque conducteur recevra un exemplaire du présent règlement de sécurité, qu'il devra accepter et signer avec la mention « lu et approuvé ».

Règlement établi le 29/04/2019